



Message

Dissolution de l'Association avec abrogation des statuts et liquidation de la collectivité de droit public Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (ASPRM)

Situation de départ

L'Association des sapeurs-pompiers de la région de Morat (ASPRM) a été fondée par les statuts du 22 mai 2011 avec effet au 15 mai 2012. En 2021, les dispositions légales relatives aux sapeurs-pompiers dans le canton de Fribourg, ont été fondamentalement modifiées. Depuis le 1^{er} janvier 2023 la lutte contre les incendies et les secours des sapeurs-pompiers sont par conséquent organisés par district. L'Association des communes du district du Lac (ACL) a repris, dans un département spécifique, les tâches des sapeurs-pompiers dans tout le district du Lac et pour les communes bernoises limitrophes de Münchenwiler, Gubrù et Wileroltigen. Il convient par conséquent de dissoudre l'ASPRM.

Le 3 octobre 2024, l'assemblée des délégués de l'Association des sapeurs-pompiers de la région de Morat a décidé à l'unanimité, avec toutes les communes ayant droit de vote, de dissoudre l'ASPRM d'abroger les statuts et de liquider la collectivité de droit public ASPRM à l'attention des communes membres de l'association.

L'article 53 des statuts de l'ASPRM ne définissant pas la manière dont l'association doit être dissoute, les dispositions de la loi sur les communes du canton de Fribourg (LCo) du 25 septembre 1980, Article 128, alinéa 1 et Article 129, entrent en vigueur. **Toutes les communes membres de l'association doivent décider de la dissolution à l'unanimité.**

Loi du 25 septembre 1980 sur les communes du canton de Fribourg (LCo, RSF 140.1)

Art. 128 Association de communes – Dissolution

a) Cas

¹ L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des communes membres. La décision de dissolution est soumise à la Direction en charge des communes^[3] pour approbation.

² Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil d'Etat peut dissoudre une association, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis du préfet.

Art. 129 Association de communes – Dissolution

b) Effets

¹ L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Les dettes non couvertes passent aux communes et sont réparties entre elles conformément aux statuts.

² L'association cesse d'exister avec l'approbation, par le Conseil d'Etat, de la reprise ou de la liquidation. L'arrêté d'approbation est publié dans la Feuille officielle.